



Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/455/A</b>
Date du prononcé <b>17 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/32</b>
En cause de : <b>SERVICE FEDERAL DES PENSIONS C/ O T</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

**\* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – pension – allocation de transition – demande tardive – dispositions transitoires dans le cadre de l’allongement de la période couverte par l’allocation de transition – principalement art. 21 et s. de l’A.R. n° 50 et art. 109 et s. de la loi-programme du 27 décembre 2021**

**EN CAUSE :**

**SERVICE FEDERAL DES PENSIONS** (en abrégé : « SFP »), BCE n° 0206.738.078, dont les bureaux sont sis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1,

Partie appelante, comparaisant par Maître C D, Avocate à 5000 NAMUR, rue Père Cambier, 2,

**CONTRE :**

**Monsieur T O** (ci-après, « Monsieur O. »), RRN n°, domicilié à

Partie intimée, ne comparaisant pas.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 27 janvier 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6e Chambre (R.G. 21/455/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 28 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 18 avril 2023 ;
- l’avis conforme à l’article 766 du Code judiciaire adressé à l’Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 28 février 2023 ;
- le courrier de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 14 mars 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 22 mai 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 19 septembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers et pli judiciaire du 12 juin 2023 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 juillet 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 19 septembre 2023.

La partie appelante a comparu et a été entendue en ses explications lors de l'audience publique du 19 septembre 2023, la partie intimée ne comparaisant pas, bien que valablement convoquée et appelée.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante, seule présente, n'a pas entendu répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS**

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur O. s'est marié avec Madame R. le 23 décembre 2011 ;
- Madame R. est décédée le 24 septembre 2018 ;
- le 23 novembre 2021, Monsieur O. sollicite l'octroi d'une allocation de transition ;
- le 24 novembre 2021, le SFP adresse le courrier suivant à Monsieur O. :

*« Monsieur,*

*Nous avons revu votre droit à une allocation de transition de travailleur salarié [AR n° 50 du 24 octobre 1967 et AR du 21 décembre 1967].*

*L'allocation de transition est une allocation basée sur l'occupation de votre conjoint décédé, [Madame R.], comme travailleur salarié.*

*Vous n'avez pas droit à l'allocation de transition parce que vous avez introduit votre demande plus de 12 mois après la date de décès de votre défunt conjoint. (...) »*

Il s'agit de la décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 06 décembre 2021, Monsieur O. a introduit un recours contre la décision précitée, faisant valoir que :

- il ignorait qu'il disposait d'un délai d'un an maximum pour introduire sa demande ;
- la maladie de son épouse, diagnostiquée en septembre 2014, a bouleversé sa vie, impliquant notamment une réduction de son régime de travail à lui, pour se consacrer à la vie familiale (trois enfants en bas âge) ;
- leur troisième enfant commun a été diagnostiqué autiste en mars 2018, ce qui a également entraîné des démarches compliquées en vue de la prise en charge de l'enfant ;
- ces circonstances difficiles, et le décès de son épouse le 24 septembre 2018, expliquent que Monsieur O. ne se soit pas informé de la réglementation en temps utile.

Le SFP a quant à lui sollicité que le recours de Monsieur O. soit déclaré recevable, mais non fondé.

3.

Par jugement prononcé le 10 juin 2022, le Tribunal du travail a relevé que Monsieur O. :

- ne remplissait pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie ;
- remplissait les conditions pour se voir accorder une allocation de transition ;
- ne rentrait pas dans une des situations obligeant le SFP à examiner d'office son droit à l'allocation de transition.

Le Tribunal a également relevé que :

- dès lors qu'il avait introduit sa demande plus de 12 mois après le décès de son épouse, Monsieur O. pouvait tout au plus prétendre au solde de l'allocation de transition prévue (absence d'octroi avec effet rétroactif) ;

- la durée d'octroi de l'allocation de transition est déterminée à l'article 21ter de l'A.R. n° 50 ; au moment du décès de l'épouse de Monsieur O., cette durée était de 24 mois ; cette disposition a toutefois été modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021, date à partir de laquelle Monsieur O. aurait pu prétendre à une allocation de transition de 48 mois.

Le Tribunal a reçu le recours et rouvert les débats afin que le SFP examine la question de l'application immédiate de la modification précitée de la durée de l'allocation de transition.

### **III.- JUGEMENT CONTESTE**

Par le jugement critiqué, prononcé le 27 janvier 2023, les premiers juges ont :

- dit le recours fondé, dans les limites ci-après,
- annulé la décision du 24 novembre 2021, laquelle refuse d'allouer une allocation de transition à Monsieur O.,
- condamné le SFP à verser à Monsieur O. une allocation de transition de décembre 2021 à septembre 2022,
- constaté que Monsieur O. n'a pas exposé de dépens recouvrables,
- condamné le SFP au paiement de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal a concrètement estimé que :

- la décision du 24 novembre 2021 manquait de motivation, de sorte qu'il y avait lieu de l'annuler et de se substituer à celle-ci ;
- la durée de l'allocation de transition à laquelle Monsieur O. peut prétendre en raison du décès de son épouse, doit être fixée à 48 mois ;
- la demande ayant été introduite après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, la nouvelle loi s'applique à la demande de Monsieur O. ;
- Monsieur O. peut par conséquent prétendre à une allocation de transition à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 30 septembre 2022.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 28 février 2023, le SFP demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement entrepris ;
- statuant à nouveau, rétablir la décision administrative du SFP du 24 novembre 2021 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

Le SFP faisait notamment valoir que :

- alors que Monsieur O. ne contestait pas la motivation de la décision litigieuse, le Tribunal a estimé devoir l'annuler pour défaut de motivation formelle ; or, la décision litigieuse indiquait clairement à Monsieur O. que le refus était fondé sur l'introduction tardive de la demande ; Monsieur O. a en l'espèce compris la décision, dès lors qu'il a justifié le caractère tardif de la demande par son vécu personnel (décès de son épouse le laissant seul avec trois enfants en bas âge, dont un enfant diagnostiqué comme souffrant de troubles autistiques); la décision litigieuse ne pouvait pour le surplus expliquer la raison pour laquelle elle ne faisait pas application de la modification légale intervenue, dès lors que celle-ci a été adoptée par une loi-programme du 27 décembre 2021, postérieure à la décision (du 24 novembre 2021) ;
- Monsieur O. n'avait en tout état de cause pas droit à l'allocation de transition litigieuse, vu la date à laquelle il a introduit sa demande, sur la base des dispositions applicables au moment du décès de son épouse ;

L'entrée en vigueur des dispositions découlant de la loi-programme du 27 décembre 2021 ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion ; en effet, le décès de Madame R. est le fait constitutif de la situation, tandis que la demande de l'allocation est une condition d'octroi de celle-ci ; le jugement dont appel ne pouvait donc considérer que l'introduction de la demande de Monsieur O. constituait une situation nouvelle née après l'entrée en vigueur de la loi-programme ; le raisonnement du Tribunal vide l'article 111 de la loi-programme (lequel prévoit un régime transitoire) de tout son sens.

2.

Monsieur O. n'a pas formulé d'appel incident. Par courrier remis au greffe le 14 mars 2023, Monsieur O. semble solliciter la confirmation du jugement dont appel, précisant que quoi qu'il en soit, il se conformera à toute décision rendue ultérieurement.

## **V.- RECEVABILITE DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 27 janvier 2023 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 06 février 2023, le SFP en accusant réception le 07 février 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 28 février 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse pour défaut de motivation**

1.

Les premiers juges ont estimé devoir annuler la décision litigieuse, estimant celle-ci insuffisamment motivée au regard des dispositions de la Charte de l'assuré social.

2.

Il est exact que l'obligation de motiver ses décisions, tant en fait qu'en droit, s'impose au SFP (*cf.* art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et art. 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social).

En l'espèce, si la motivation de la décision n'est sans doute par parfaite, elle ne peut être qualifiée d'inexistante. La Cour relève que la décision du 24 novembre 2021 :

- indique à Monsieur O. que le refus est fondé sur l'introduction tardive de sa demande ; Monsieur O. l'a, du reste, compris, puisqu'il a expliqué, dans le cadre de son recours, les raisons pour lesquelles il n'a pas introduit sa demande plus tôt ;
- se réfère aux dispositions légales applicables (AR n° 50 du 24 octobre 1967 et AR du 21 décembre 1967).

Si la décision litigieuse précise, de manière ambiguë, avoir « *revu* » le droit de Monsieur O. à l'allocation de transition, Monsieur O. ne s'est pas mépris et a compris que cette décision faisait suite à sa demande.

Avec le SFP, la Cour relève par ailleurs que la décision litigieuse ne pouvait expliquer la raison pour laquelle elle ne faisait pas application de la modification légale entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, dès lors que celle-ci a été adoptée par une loi programme du 27 décembre 2021, publiée postérieurement à la décision (du 24 novembre 2021)

La Cour n'estime donc pas devoir annuler la décision litigieuse pour cause de défaut de motivation formelle. La Cour relève en tout état de cause qu'en cas d'annulation d'une décision non formellement motivée, il appartient à la juridiction saisie de se substituer et de statuer elle-même sur le droit invoqué par le justiciable.

## 2. Quant au droit de Monsieur O. au paiement de l'allocation de transition

### 2.1. Rappel des principes

#### 1.

En vertu de l'article 21bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (tel qu'applicable au moment du décès de l'épouse de Monsieur O.), le droit à l'allocation de transition se substitue à la pension de conjoint survivant pour le conjoint survivant qui, au moment du décès de son conjoint, n'a pas atteint un certain âge :

*« Une allocation de transition est accordée au conjoint survivant, qui, au décès de son époux ou épouse, n'a pas atteint l'âge visé à l'article 16, § 1er, alinéa 2, pour autant que le conjoint survivant était marié depuis au moins un an avec le travailleur décédé. (...) »*

Tel est le cas en l'espèce, dès lors que Monsieur O. n'avait pas atteint l'âge de 46 ans et 6 mois (étant entendu que le décès de son épouse est intervenu entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 – cf. l'article 16, § 1er, al. 2).

L'article 55bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit quant à lui que sauf dans certaines circonstances (non rencontrée en l'espèce) :

*« L'allocation de transition fait l'objet d'une demande selon les modalités prévues aux sections 2 et 3 du chapitre 2. »* (c'est la Cour qui met en évidence)

La date de prise de cours de l'allocation de transition est précisée à l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal n° 50 :

- pour autant que la demande d'allocation de transition soit introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint : l'allocation de transition prend cours le premier jour du mois au cours duquel le conjoint est décédé, s'il ne bénéficiait pas

encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension.

- dans les autres cas : elle prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit cette demande, pour la durée fixée en vertu de l'article 21ter et calculée à partir de la date à laquelle l'allocation de transition aurait pris cours si la demande avait été introduite dans les douze mois qui suivent le décès du conjoint.

En vertu de l'article 21ter, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 50, tel qu'applicable au moment du décès de l'épouse de Monsieur O. (la Cour met en évidence):

*« L'allocation de transition est octroyée pour une durée de :*

*1° 12 mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;*

*2° 24 mois, si au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès. »*

2.

L'article 109 de la loi-programme du 27 décembre 2021 a modifié, avec effet au 1er octobre 2021, l'article 21ter de l'arrêté royal n°50 comme suit (la Cour met en évidence):

*« § 1er. L'allocation de transition est octroyée pour une durée de:*

*1° 18 mois, si au moment du décès, aucun enfant n'est à charge pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;*

*2° 36 mois, si au moment du décès, il y a un enfant à charge qui atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;*

*3° 48 mois,*

*– si au moment du décès, il y a un enfant à charge qui n'atteint pas l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;*

*– si, au moment du décès, il y a un enfant en situation de handicap à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;*

*– si un enfant posthume est né dans les trois cents jours suivant le décès. (...) »*

L'article 111 de la loi programme, repris sous le titre « sous-section 3.- Disposition transitoire », précise que (la Cour met en évidence):

*« L'allocation de transition, visée au chapitre 4 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 précité accordée à la suite du décès du conjoint avant le 1er octobre 2021 et dont la période expire après cette date, est prolongée selon les modalités suivantes:*

*1° l'allocation de transition d'une durée de 12 mois est prolongée d'une durée de 6 mois;*

*2° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 12 mois si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui avait atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales;*

*3° l'allocation de transition d'une durée de 24 mois est prolongée d'une durée de 24 mois,*

*- si, au moment du décès, il y avait un enfant à charge qui n' avait pas atteint l'âge de 13 ans au cours de l'année civile du décès et pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;*

*- si, au moment du décès, il y avait un enfant en situation de handicap à charge, quel que soit l'âge de cet enfant, pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales ou;*

*- si un enfant posthume a été né dans les trois cents jours suivant le décès.*

*Le Roi détermine la manière dont est prouvée la condition de la charge d'enfant et ce qu'il faut entendre par enfant en situation de handicap au sens de l'alinéa 1er. »*

Cette modification légale a notamment été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires:

- *« Avec le projet de loi-programme à l'examen, le gouvernement modernise l'allocation de transition qui a remplacé la pension de survie pour les jeunes veuves et veufs en 2015.*

*Cependant, la réalité de ces citoyens n'a pas été suffisamment prise en compte à l'époque.*

*La ministre attache une importance particulière à la situation des femmes et à leur protection sociale. Mme Lalieux a rencontré et écouté divers experts du vécu. La ministre est donc fière de pouvoir présenter cette réalisation aujourd'hui. Cependant, le travail n'est pas terminé.*

*La discussion globale sur la réforme de la dimension familiale aura lieu. L'extension à la cohabitation légale, par exemple, est une prochaine étape logique. Mais elle a des implications dans plusieurs domaines. Cette question sera traitée par les partenaires sociaux. Mais ces jeunes veuves et veufs ne pouvaient pas attendre cela.*

*La durée actuelle de l'allocation de transition est tout simplement trop courte, sur le plan humain et le plan financier, surtout pour les bénéficiaires qui ont un ou plusieurs (jeunes) enfants à charge. C'est pourquoi la durée est prolongée:*

*— de 12 à 18 mois pour tous*

- de 24 à 36 mois en cas d'enfant à charge
- de 24 à 48 mois dans le cas d'un enfant à charge de moins de 13 ans.

*Cette distinction basée sur l'âge de l'enfant est justifiée par le fait qu'un enfant de plus de 13 ans peut être considéré comme plus indépendant qu'un enfant de moins de 13 ans. Il s'agit de l'âge correspondant généralement au passage de l'enseignement primaire à secondaire, qui est également utilisé dans les réglementations relatives aux allocations familiales.*

*(...) L'article 96 prévoit la prolongation de la durée dans le secteur public.*

*Il n'est pas toujours évident pour les bénéficiaires de savoir s'ils ont droit à une pension de survie ou à une allocation de transition. Par conséquent, une demande de pension de survie sera également considérée comme une demande d'allocation de transition et vice versa.*

*L'article 97 du projet de loi-programme constitue une mesure transitoire pour cette prolongation. En effet, **les bénéficiaires qui recevaient encore une allocation de transition au 1er octobre 2021 ont également droit à la prolongation, selon les mêmes modalités.***

*Ces dispositions prennent donc effet à partir du 1er octobre 2021.*

*L'article 99 contient la prolongation de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés, selon les mêmes modalités.*

*L'article 100 introduit une allocation de transition minimale garantie. En conséquence, le montant de l'allocation de transition sera désormais au moins aussi élevé que celui de la pension de survie. Cela ne s'applique qu'au régime de pension des salariés, car il existe déjà un minimum dans les autres régimes.*

***L'article 101 est une disposition transitoire pour la prolongation dans le régime de pension des salariés, comme dans le secteur public. Il s'agit donc de la même disposition transitoire que celle de l'article 97.***

*Ces dispositions prendront donc effet à partir du 1er octobre 2021.*

*Avec ces réformes, la ministre veut apporter plus de justice sociale au système des pensions. » (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions, Doc. 55-2349/011, p. 11 et s. – la Cour met en évidence)*

- « La ministre indique à l'intention de Mme Lanjri<sup>1</sup> qu'une application rétroactive aurait coûté 70 millions d'euros et que **le budget n'était pas disponible** pour une telle mesure. » (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions, Doc. 55-2349/011, p. 21 – la Cour met en évidence)

### 3.

A noter que par un arrêt du 29 septembre 2022 (RG 7458 et 7503, arrêt n° 117/2022, consultable sur le site [jportal](#)), la Cour constitutionnelle a notamment dit pour droit :

*« En ce qu'elles limitent à 24 mois la durée de la période d'octroi de l'allocation de transition temporaire à l'égard des personnes relevant de la catégorie visée en B.25.2, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant, les mêmes dispositions violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les principes de la confiance légitime et de la sécurité juridique »*

La Cour constitutionnelle vise la catégorie de personnes suivante en B.25.2:

*« B.25.2. Les dispositions en cause concernent toutefois aussi des personnes qui ont des charges familiales et qui, bien qu'elles bénéficieront d'une allocation de transition temporaire, limitée à 24 mois, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant, pourront effectivement, au terme de cette période, se retrouver dans une situation de précarité que l'octroi d'une pension de survie a, en principe, précisément pour objectif d'éviter, lorsque ces personnes ne parviennent pas à combiner un emploi avec les charges familiales.*

*En outre, les dispositions en cause affectent en particulier les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge qui n'étaient pas, préalablement au décès du conjoint prédécédé, actives sur le marché de l'emploi ou n'y étaient actives que de manière partielle. À défaut d'avoir trouvé un emploi ou un emploi adapté aux charges familiales dans le délai de perception de l'allocation de transition, elles ne bénéficieront en effet comme seul revenu que des allocations de chômage, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant, alors que les charges familiales pouvaient, avant le décès, être également supportées par le revenu que le conjoint prédécédé percevait.*

*B.25.3. Bien qu'elles poursuivent un but légitime, les dispositions en cause, par l'octroi d'une allocation de transition temporaire limitée à 24 mois, affectent de manière disproportionnée la catégorie précitée des personnes qui se trouvent dans une*

---

<sup>1</sup> Qui regrettait « qu'il s'avère budgétairement irréalisable d'appliquer les nouveaux délais rétroactivement aux personnes qui ont perdu leur partenaire depuis l'année 2015, après que la nouvelle réglementation soit donc entrée en vigueur ». (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi-programme, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, de l'emploi et des pensions, Doc. 55-2349/011, p. 16)

*situation particulièrement vulnérable, et ce, indépendamment de l'âge de l'enfant. Comme il est dit en B.24.3, le législateur a par ailleurs prolongé, au bénéfice du conjoint survivant qui a un enfant à charge et n'a pas encore atteint l'âge minimum requis pour bénéficier de l'octroi de la pension de survie, la durée de l'allocation de transition de 24 mois à 36 ou 48 mois, en fonction de l'âge de l'enfant et de ses besoins. »*

## **2.2. Application des principes au cas d'espèce**

1.

Il n'est pas contesté que sur la base des dispositions légales applicables au moment du décès de l'épouse de Monsieur O., Monsieur O. ne peut pas prétendre au paiement d'allocations de transition.

En effet, il pouvait prétendre :

- à une allocation durant une période de 24 mois, pour autant qu'il introduise sa demande dans les 12 mois du décès, ou,
- au solde restant à courir de ce délai de 24 mois dans l'hypothèse où sa demande était introduite plus de 12 mois après la date du décès, mais avant le terme de la période de 24 mois, précitée.

L'épouse de Monsieur O. est décédée le 24 septembre 2018 et il n'a introduit sa demande que le 23 novembre 2021. Tant la période de 12 mois, que celle de 24 mois, étaient déjà expirées.

2.

Monsieur O. ne peut pas davantage prétendre au paiement de l'allocation de transition sur la base de la réglementation telle qu'adaptée par la loi-programme du 27 décembre 2021. En effet, si celle-ci a allongé, pour les conjoints survivants ayant (au moins) un enfant à charge de moins de 13 ans, la période de 24 mois précédemment prévue à une période de 48 mois, le législateur a sciemment (pour des motifs budgétaires, évoqués dans les travaux préparatoires) limité l'application des nouvelles dispositions :

- aux décès survenant à partir de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (soit le 1<sup>er</sup> octobre 2021) ;
- aux décès survenus avant le 1er octobre 2021 mais dont la période couverte par l'allocation de transition (en cours, sur la base de l'ancienne version de la réglementation) expire après cette date.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la période de 24 mois initialement applicable à Monsieur O., a expiré plus d'un an avant la demande, formulée en novembre 2021.

3.

A l'estime de la Cour, l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 septembre 2022, partiellement reproduit ci-avant (à supposer que ces enseignements soient transposables au cas d'espèce), ne peut pas davantage constituer une piste permettant de faire droit, à tout le moins partiellement, à la demande de Monsieur O.

En effet, la Cour fait sienne la conclusion suivante, à laquelle a abouti le Ministère public dans une cause soumise à la Cour du travail de Mons (avis du 22 mars 2023, produit par le SFP) :

*« (...) la lacune constatée n'apparaît nullement auto réparatrice puisqu'il appartient au législateur, et à lui seul, d'apprécier, la durée de l'allocation de transition en faveur des personnes qui n'étaient pas, au moment du décès de leur conjoint, actives sur le marché du travail [et] ont des charges familiales.*

*Il y aurait manifestement plusieurs possibilités pour remédier à l'inconstitutionnalité en l'espèce. Or, il faut 'qu'en cherchant à combler cette lacune, le juge s'abstienne d'opérer des choix qu'il appartiendrait au seul législateur d'effectuer' [Cass., 10 juin 2020, P.20.0543.F, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)].*

*Le fait que le législateur ait pu lui-même considérer à l'occasion de la loi-programme du 27 décembre 2021 – et donc avant même l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 29 septembre 2022 – que la durée de l'allocation de transition 'est tout simplement trop courte, sur le plan humain et financier, surtout pour les bénéficiaires qui ont un ou plusieurs (jeunes) enfants à charge. C'est pourquoi la durée est prolongée : - de 12 à 18 mois pour tous – de 24 à 36 mois en cas d'enfant à charge – de 24 à 48 mois dans le cas d'un enfant à charge de moins de 13 ans', mais n'ait pas entendu donner un plein effet rétroactif en faveur des personnes qui ont perdu leur partenaire depuis l'année 2015 n'autorise pas la cour à étendre d'initiative le bénéfice des nouvelles mesures à Madame [x] qui ne remplit pas les conditions fixées par le régime transitoire de l'article 111 de la loi-programme du 27 décembre 2021.*

*Le législateur a opéré des choix manifestement dictés par des impératifs budgétaires (...).*

*La Cour n'a d'autre choix que d'appliquer la loi, malgré la discrimination constatée par la Cour constitutionnelle. »*

En l'espèce, et ce *a fortiori* vu la volonté clairement exprimée par le législateur de ne rétroagir que de manière limitée (c'est-à-dire uniquement en faveur des conjoints survivants pour lesquels la période couverte par l'allocation de transition était encore en cours), la Cour n'estime pas pouvoir se substituer au dit législateur, lequel dispose d'une marge d'appréciation notamment quant à la durée de l'allocation de transition.

L'appel est fondé.

Le jugement dont appel est réformé en ce qu'il a :

- dit le recours fondé, dans les limites ci-après,
- annulé la décision du 24 novembre 2021 laquelle refuse d'allouer une allocation de transition à Monsieur O.,
- condamné le SFP à verser à Monsieur O. une allocation de transition de décembre 2021 à septembre 2022.

Emendant, la Cour dit le recours originaire de Monsieur O. non fondé.

### **3. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner le SFP aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur O. à défaut d'état, et de délaisser au SFP ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le SFP à la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747, § 4 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante, seule présente, n'a pas entendu répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé, dans la mesure qui suit,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit le recours fondé, dans les limites ci-après,
- annulé la décision du 24 novembre 2021 laquelle refuse d'allouer une allocation de transition à Monsieur O.,
- condamné le SFP à verser à Monsieur O. une allocation de transition de décembre 2021 à septembre 2022,

Emendant, dit le recours originaire de Monsieur O. non fondé,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne le SFP aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur O. à défaut d'état ; délaisse au SFP ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le SFP à la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,  
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Pierre GOWIE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Jean-Luc DETHY

Jean-Pierre GOWIE

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 17 octobre 2023, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLÉE, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffier,

Christelle DELHAISE

Marie-Noëlle BORLÉE